

219

NOTE COMMUNE N°6/2020

OBJET: commentaire des dispositions de l'article 43 de la loi n° 2019 -78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 relatives aux mesures au profit des associations s'occupant des personnes handicapées et sans soutien familial.

RESUME

Mesures au profit des associations s'occupant des personnes handicapées et sans soutien familial

- I. L'article 43 de la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 a prévu des mesures au profit des associations s'occupant des personnes handicapées et sans soutien familial à savoir:
- la déduction totale de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés des dons et des subventions accordés aux associations œuvrant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial et qui exercent leur activité conformément à la législation les régissant,
 - permettre aux opérateurs des réseaux de télécommunication d'imputer de la taxe due le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux montants leurs revenant au titre des SMS destinés à la collecte de dons au profit des associations exerçant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial et des personnes handicapées.
 - l'exonération de la redevance sur les télécommunications du chiffre d'affaires des opérateurs des réseaux de télécommunication provenant des montants des SMS destinés à la collecte des dons au profit des associations exerçant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial et des handicapés exerçant conformément à la législation les régissant.

II. Les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 2020 s'appliquent :

- aux dons et aux subventions accordés à partir du 1^{er} janvier 2019, déductibles des résultats réalisés au titre de l'exercice 2019 à déclarer au cours de l'exercice 2020 et aux dons et aux subventions accordés au cours des années ultérieures,
- aux SMS effectués à partir du 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et la redevance sur les télécommunications.

L'article 43 de la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 a prévu des mesures au profit des associations s'occupant des personnes handicapées et sans soutien familial en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la redevance sur les télécommunications.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 et de commenter les dispositions dudit article 43.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019

1. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dons et les subventions servis à des œuvres ou des organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel sont déductibles dans la limite de 2°/oo du chiffre d'affaires brut de l'entreprise donatrice desdits dons et subventions.

Par ailleurs, et par dérogation au principe de la déduction dans la limite de 2°/oo susmentionné, la législation en vigueur a prévu certaines exceptions permettant la déduction totale de certains dons, subventions ou mécénats. Il s'agit notamment :

- des dons et des subventions accordés à l'Etat, aux collectivités locales et aux entreprises publiques nonobstant leur caractère, soit qu'il s'agisse d'entreprises publiques à caractère administratif, d'entreprises publiques à caractère non administratif ou d'établissements publics de santé,
- du coût d'acquisition ou de construction des logements accordés en donation au profit des conjoints, des ascendants et des descendants des martyrs de la nation de l'armée, des forces de sécurité intérieure et des douanes,
- des dons et des subventions accordés aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées exerçant leur activité conformément à la législation les régissant,
- des mécénats accordés aux entreprises, projets, ou œuvres à caractère culturel ayant obtenu l'approbation du ministère chargé de la culture,
- des mécénats affectés à la création et à l'entretien des espaces verts et des parcs familiaux et ruraux dans le cadre de conventions conclues à cet effet avec le

ministère chargé de l'environnement ou le ministère chargé de l'équipement et l'habitat, et ce, dans la limite de 150 mille dinars par an,

- des dons et des subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi,
- des dons et des subventions accordés au Fonds de Soutien, d'Entretien et de Maintenance des Etablissements Scolaires.

Le bénéfice de la déduction des dons et des subventions qu'elle soit totale ou dans la limite de 2°/oo du chiffre d'affaires brut, est subordonné à la présentation par les personnes morales ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, à l'appui de leurs déclarations annuelles d'un relevé détaillé des dons, des subventions et des mécénats accordés indiquant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur ont été accordés.

2. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les SMS sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19% au niveau des opérateurs des réseaux de télécommunication y compris les SMS comportant des montants de dons au profit des associations et ce nonobstant l'objet et le contenu du SMS.

Par ailleurs, l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2018 a permis aux opérateurs des réseaux de télécommunication d'imputer de la taxe due le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux montants leurs revenant au titre des SMS destinés à la collecte de dons au profit des associations créées conformément à la législation en vigueur s'occupant des personnes qui souffrent des maladies graves et autorisées par les services compétents relevant de la présidence du gouvernement à collecter des dons,

3. En ce qui concerne la redevance sur les télécommunications

Les SMS sont soumis au niveau des opérateurs des réseaux de télécommunication à la redevance sur les télécommunications à l'exception du montant des SMS destinés à la collecte des dons au profit des associations créées conformément à la législation en vigueur exerçant dans le domaine de l'encadrement et du soutien des personnes qui souffrent de maladies graves autorisées à la collecte des dons par les services compétents de la présidence du gouvernement.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2020

L'article 43 de la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 a prévu des mesures au profit des associations s'occupant des personnes handicapées et sans soutien familial en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la redevance sur les télécommunications.

Ces mesures consistent en ce qui suit :

1. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés

L'article 43 susvisé a permis aux entreprises de déduire totalement pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dons et les subventions accordés aux associations œuvrant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial et qui exercent leur activité conformément à la législation les régissant.

Il est à noter qu'aucune modification n'a été apportée aux conditions requises pour le bénéfice de la déduction totale. En effet, les personnes morales ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel sont tenues de fournir à l'appui de leurs déclarations annuelles, un relevé détaillé des dons et des subventions accordés indiquant l'identité des associations œuvrant dans le domaine de la protection des personnes sans soutien familial et les montants qui leur sont accordés.

2. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée

L'article 43 de la loi de finances pour l'année 2020 a permis aux opérateurs des réseaux de télécommunication d'imputer de la taxe due le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux montants leurs revenant au titre des SMS destinés à la collecte de dons au profit des associations exerçant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial et des personnes handicapées à l'instar des associations créées conformément à la législation en vigueur s'occupant des personnes qui souffrent des maladies graves.

3. En ce qui concerne la redevance sur les télécommunications

Exonération de la redevance sur les télécommunications du chiffre d'affaires des opérateurs des réseaux de télécommunication provenant des montants des SMS destinés à la collecte des dons au profit des associations exerçant dans le domaine de

la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial et des handicapés exerçant conformément à la législation les régissant.

III. Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 2020 s'appliquent :

- aux dons et aux subventions accordés à partir du 1^{er} janvier 2019, déductibles des résultats réalisés au titre de l'exercice 2019 à déclarer au cours de l'exercice 2020 et aux dons et aux subventions accordés au cours des années ultérieures.
- aux SMS effectués à partir du 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et la redevance sur les télécommunications.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA